

Re Nieswandt

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Rodney Joseph Nieswandt

2018 OCRCVM 41

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de la Saskatchewan)

Audience tenue le 24 septembre 2018 à Regina (Saskatchewan)
Décision rendue le 1^{er} novembre 2018

Formation d'instruction

Daniel Ish, c.r., président, James Ross et Eric Wray

Comparution

David McLellan, avocat de la mise en application

Personne n'a comparu pour l'intimé, Rodney Joseph Nieswandt

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée en vertu des dispositions des Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles), en particulier des articles 8203 et 8205.

¶ 2 L'avis d'audience à l'origine de la présente affaire est daté du 10 août 2018 et indique qu'une comparution initiale devait avoir lieu le 24 septembre 2018 dans la salle 3, au deuxième étage du Double Tree Hotel, situé au 1975 Broad Street, à Regina (Saskatchewan). Cette comparution avait pour but de fixer la date de l'audience visant à déterminer si l'intimé avait commis les contraventions décrites dans l'exposé des allégations joint à l'avis d'audience.

¶ 3 L'avis d'audience informait également l'intimé de son obligation de signifier et de produire une réponse à l'avis d'audience et à l'exposé des allégations et précisait les conséquences qui découleraient du non-respect de cette obligation :

L'intimé doit signifier une réponse (la réponse) au présent avis d'audience et à l'exposé des allégations daté du 10 août 2018 (l'exposé des allégations), conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience.

Si l'intimé ne produit pas de réponse conformément au paragraphe 8415(1), la comparution initiale peut être convertie immédiatement en une audience.

...

Si l'intimé ne signifie pas de réponse, la formation d'instruction pourra, en vertu du paragraphe 8415(4) :

- (a) tenir l'audience de la façon prévue dans le présent avis d'audience, sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'exposé des allégations;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 8209 et 8210 et/ou aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et/ou au paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché.

Si elle conclut que l'intimé a commis en tout ou en partie les contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction pourra, en vertu des articles 8209 et 8210 et/ou des articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et/ou du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (c) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention,
 - (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (d) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (e) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (f) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (g) la révocation de l'autorisation;
- (h) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (i) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (j) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a commis en tout ou en partie les contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction pourra, en vertu de l'article 8214 et/ou de l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et/ou du paragraphe 10.7 des Règles universelles d'intégrité du marché, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite considérés comme appropriés dans les circonstances.

LE DÉBUT DE L'AUDIENCE

¶ 4 Conformément à ce qui était prévu dans l'avis d'audience, la formation d'instruction a siégé le 24 septembre 2018, à 10 h, au Double Tree Hotel de Regina (Saskatchewan), lieu indiqué dans l'avis d'audience. L'OCRCVM était présent et représenté par l'avocat principal de la mise en application David McLellan (l'avocat de l'OCRCVM). En revanche, ni l'intimé ni personne agissant en son nom n'était présent à l'heure et au lieu fixés.

¶ 5 Après avoir entendu l'exposé introductif de l'avocat de l'OCRCVM et la demande, présentée à la

formation d’instruction, de tenir l’audience sur le fond de l’affaire conformément aux dispositions de l’article 8415 des Règles (dont l’intimé a été informé dans l’avis d’audience), la formation d’instruction a ajourné l’audience jusqu’à peu après 10 h 30. L’ajournement avait pour objet de discuter et de délibérer de la demande de l’avocat de l’OCRCVM de procéder à l’audience sur le fond de l’affaire et de laisser passer un certain temps, au cas où l’intimé ou une personne le représentant aurait été indûment retardé en se rendant à l’audience. L’audience a repris peu après 10 h 30, mais ni l’intimé ni personne agissant en son nom n’était présent.

¶ 6 La formation d’instruction a décidé de tenir l’audience sur le fond de l’affaire, conformément aux paragraphes 8415(4) et 8423(12) des Règles, à condition que l’OCRCVM établisse que l’avis d’audience et l’exposé des allégations avaient été dûment signifiés à l’intimé conformément aux dispositions des Règles.

LA NOTIFICATION DE L’AVIS D’AUDIENCE

¶ 7 L’avocat de l’OCRCVM a présenté une preuve par affidavit qui a convaincu la formation d’instruction que l’avis d’audience et l’exposé des allégations (ainsi que les autres documents connexes) avaient été personnellement signifiés à l’intimé le 12 août 2018. La preuve par affidavit indiquait également que les mêmes documents avaient été envoyés à la dernière adresse connue de l’intimé au moyen du service Xpresspost de Postes Canada. Postes Canada a attesté que la lettre, accompagnée des documents connexes, n’avait pu être livrée.

¶ 8 La formation d’instruction a estimé que l’avis d’audience et l’exposé des allégations avaient été dûment signifiés à l’intimé. Elle a ensuite tenu l’audience sur le fond de l’affaire et passé en revue les allégations énoncées dans l’exposé des allégations.

LES CONTRAVENTIONS

¶ 9 Comme le précise le paragraphe 3 ci-dessus, lorsqu’un intimé auquel un avis d’audience et un exposé des allégations ont été dûment signifiés ne signifie ni ne produit de réponse dans les délais prescrits ou ne comparaît pas à l’audience, l’audience peut se tenir sur le fond de l’affaire à la date de la comparution initiale, sans autre avis à l’intimé. La formation d’instruction peut aussi accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l’exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais qu’elle juge conformes aux Règles.

¶ 10 La formation d’instruction a établi qu’aucune réponse n’avait été signifiée à l’OCRCVM ni produite auprès de la coordonnatrice des audiences en vertu des dispositions des articles 8415 et 8406 des Règles, et que l’intimé n’avait pas comparu à l’audience du 24 septembre 2018. De plus, personne agissant au nom de l’intimé n’était présent à l’audience le 24 septembre 2018. Par conséquent, la formation d’instruction a déterminé que, conformément aux dispositions des paragraphes 8415(4) et 8423(12) des Règles, les faits et les contraventions décrits dans l’exposé des allégations seraient acceptés comme prouvés.

¶ 11 Les contraventions que l’intimé aurait commises sont les suivantes :

Contravention 1

Au cours de la période de janvier 2012 à décembre 2015, l’intimé n’a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à quatre clients, en contravention de l’alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Contravention 2

Durant la période de janvier 2012 à décembre 2015, l’intimé a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de quatre clients, en contravention de l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Contravention 3

En juillet 2011, l’intimé a dédommagé une cliente des pertes subies, à l’insu et sans le consentement de son employeur, en contravention de l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l’OCRCVM.

Contravention 4

En mars 2017, l'intimé n'a pas collaboré avec le personnel de la mise en application qui menait une enquête, en contravention de l'article 8104 des Règles consolidées

¶ 12 Les règles que l'intimé aurait enfreintes sont les suivantes :

Alinéa 1(q) de la Règle 1300

Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

Article 1 de la Règle 29¹

Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Statuts, chaque membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, directeurs des ventes, directeurs, directeurs adjoints et codirecteurs de succursale, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à tous les Statuts, Règlements et Principes directeurs auxquels le membre doit se conformer.

Règle 8104

(1) La personne à qui une demande est signifiée conformément à l'article 8103 doit s'y conformer dans les délais que prescrit la demande.

(2) Si le personnel de la mise en application signifie une demande conformément à l'alinéa 8103(1)(i) ou 8103(1)(iv) à une société par actions, à une société de personnes ou à un autre organisme, un employé de cette société ou de cet organisme, jugé acceptable par le personnel de la mise en application en fonction de son poste et de ses connaissances, peut satisfaire à la demande.

(3) La personne doit collaborer avec le personnel de la mise en application qui mène l'enquête et la personne réglementée doit obliger ses employés, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec le personnel de la mise en application qui mène l'enquête et à se conformer à une demande signifiée conformément à l'article 8103.

(4) Il est interdit à une personne que le personnel de la mise en application a mise au courant de la tenue d'une enquête de dissimuler ou de détruire un dossier, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'enquête ou une procédure ultérieure concernant l'objet de l'enquête ou demander à une autre personne de le faire ou l'inciter à le faire.

LES FAITS LIÉS AUX CONTRAVENTIONS

¶ 13 La formation d'instruction a déterminé que, conformément aux dispositions des paragraphes 8415(4) et 8423(12) des Règles, elle acceptait comme prouvés les faits énoncés dans l'exposé des allégations. Nous passerons brièvement en revue les détails des faits que nous avons acceptés comme prouvés.

¹ L'article 1 de la Règle 29 a été abrogé en septembre 2016 (et remplacé par la Règle 1400 des Règles consolidées).

¶ 14 L'intimé, Rodney Joseph Nieswandt, a été représentant inscrit à Marchés mondiaux CIBC inc., à Regina (Saskatchewan), de décembre 2001 à janvier 2016. À l'heure actuelle, il n'est pas inscrit auprès d'un courtier membre.

¶ 15 Les agissements de l'intimé liés aux contraventions comportent plusieurs éléments. Il a vendu des billets à capital protégé, des billets structurés et des titres d'OPC avec frais d'acquisition reportés dans les comptes de ses clients avant l'échéance, opérations qui ont entraîné des frais d'acquisition reportés et des frais de rachat anticipé. Il a ensuite racheté les mêmes types de titres, ce qui lui a valu des honoraires et commissions supplémentaires. Ces opérations ne convenaient pas aux clients. De plus, de nombreuses opérations exécutées dans les comptes des clients n'avaient pas été autorisées par ces derniers, et, dans un cas, l'intimé a versé à une cliente un dédommagement financier pour les pertes subies dans son compte. De plus, l'intimé n'a pas satisfait à la demande de l'OCRCVM de se présenter à une entrevue d'enquête et n'a collaboré à la procédure d'aucune façon.

La cliente FB

¶ 16 FB est une veuve à la retraite qui vit en Saskatchewan. Elle est née en 1943. Elle avait des comptes auprès de l'intimé depuis plus de 15 ans. Il s'agissait d'un compte sur marge, d'un REER et d'un FERR. FB avait une valeur nette de 850 000 \$ et un revenu annuel de 60 000 \$.

¶ 17 De 2012 à 2015, l'intimé a vendu 28 billets à capital protégé, billets structurés et titres d'OPC avec frais d'acquisition reportés dans le compte de la cliente, pour un montant total de 762 798 \$. Ces opérations ont entraîné des frais inutiles pour la cliente, apparemment au seul bénéfice de l'intimé, et elles ne convenaient pas à FB, ce qui contrevenait à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300. Ces ventes ont été réalisées avant l'échéance, ce qui a entraîné des frais d'acquisition reportés et des frais de rachat anticipé de 10 721 \$ pour FB. Au cours de la même période de 2012 à 2015, l'intimé a acheté 33 billets à capital protégé, billets structurés et titres d'OPC avec frais d'acquisition reportés du même type ou d'un type semblable dans les comptes de FB, pour un montant total de 1 105 000 \$. Ces achats lui ont procuré des honoraires et commissions supplémentaires et ont entraîné pour la cliente un nouveau barème de frais d'acquisition reportés et d'autres frais de rachat anticipé. Les commissions facturées par l'intimé aux comptes de FB se sont élevées à 54 827 \$ sur la période. De plus, sur la même période, les comptes de FB ont essuyé des pertes de 18 759 \$.

¶ 18 Bon nombre des opérations susmentionnées n'ont pas été autorisées. De 2012 à 2015, l'intimé a exécuté 103 opérations dans les trois comptes de FB, dont 23 opérations en 2015. Selon l'examen effectué par le personnel chargé de l'enquête, aucune note électronique n'atteste que la cliente a autorisé les opérations exécutées en 2012, 2013 ou 2014. En 2015, huit entrées attestent l'autorisation d'opérations par la cliente.

¶ 19 FB a déclaré avoir eu des communications très peu fréquentes avec l'intimé au cours des dernières années et avoir reçu par la poste, en 2015, des avis d'exécution concernant des opérations qu'elle n'avait pas autorisées.

Les clients PH et SH

¶ 20 PH et SH sont à la retraite. Le couple vit en Saskatchewan. PH est né en 1942 et SH, en 1948.

¶ 21 PH et SH avaient des comptes auprès de l'intimé depuis plus de 15 ans. Ils détenaient quatre comptes auprès de ce dernier : un compte sur marge conjoint, un compte sur marge pour PH, un REER pour PH et un REER pour SH. La plupart des fonds étaient détenus dans le compte sur marge conjoint, et la majorité des opérations était effectuée dans ce compte. Selon les formulaires de renseignements concernant le compte sur marge conjoint, les clients avaient initialement une connaissance « élémentaire » des placements, qui est plus tard passée à « bonne » dans le cas de SH.

¶ 22 En 2014, la valeur nette du couple était de 1 005 000 \$; PH avait un revenu annuel de 60 000 \$, et SH, de 69 000 \$.

¶ 23 De 2012 à 2015, l'intimé a vendu 24 billets à capital protégé, billets structurés et titres d'OPC avec frais

d'acquisition reportés dans le compte sur marge conjoint, pour un montant total de 551 017 \$. Ces ventes, réalisées avant l'échéance, ont entraîné des frais d'acquisition reportés et des frais de rachat anticipé de 6 324 \$ au total. Au cours de la même période, l'intimé a acheté 22 billets à capital protégé, billets structurés et titres d'OPC avec frais d'acquisition reportés du même type ou d'un type semblable dans leur compte. Ces opérations ont procuré des honoraires et commissions supplémentaires à l'intimé et ont entraîné pour les clients un nouveau barème de frais d'acquisition reportés et d'autres frais de rachat anticipé. De 2012 à 2015, les commissions facturées à leur compte se sont établies à 45 156 \$. Durant la même période, le compte a réalisé des profits de 14 963 \$.

¶ 24 Ces opérations ne convenaient pas aux clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300. La recommandation de l'intimé concernant la vente de billets à capital protégé, de billets structurés et de titres d'OPC avec frais d'acquisition reportés avant leur échéance, et l'achat peu après du même type ou d'un type semblable de titres ont entraîné des frais inutiles pour les clients, au seul bénéfice de l'intimé.

¶ 25 Sur la période de 2012 à 2015, l'intimé a exécuté de nombreuses opérations dans le compte conjoint des clients sans en avoir confirmé les détails avec eux au préalable. De 2012 à 2015, il a effectué 108 opérations dans le compte sur marge conjoint, dont 21 en 2015. Selon les notes électroniques examinées par le personnel chargé de l'enquête de l'OCRCVM, aucune note n'atteste l'autorisation des opérations par les clients en 2012, 2013 ou 2014. En 2015, 11 entrées attestent l'autorisation d'opérations par les clients.

¶ 26 PH et SH ont déclaré avoir eu des communications très peu fréquentes avec l'intimé. Ils ne se rappelaient pas avoir reçu d'appel téléphonique de ce dernier de 2013 à 2015, et ne l'avaient pas rencontré au cours des sept ou huit dernières années. Ils ont par ailleurs reçu par la poste des avis d'exécution concernant des opérations qu'ils n'avaient pas autorisées.

La cliente BL

¶ 27 BL, née en 1945, est une infirmière à la retraite qui vit à Regina, en Saskatchewan. Elle détenait un REER et un CELI auprès de l'intimé. Les formulaires de renseignements concernant ses comptes indiquaient qu'elle avait de « bonnes » connaissances en matière de placement. En 2014, elle avait une valeur nette de 475 000 \$ et un revenu annuel de 50 000 \$. De 2012 à 2015, l'intimé a vendu 21 billets à capital protégé, billets structurés et titres d'OPC avec frais d'acquisition reportés dans les comptes de la cliente, pour un montant total de 424 448 \$. Ces ventes ayant été réalisées avant l'échéance, elles ont entraîné des frais d'acquisition reportés et des frais de rachat anticipé de 6 160 \$ au total. Peu de temps après les ventes, l'intimé a acheté 24 billets à capital protégé, billets structurés et titres d'OPC avec frais d'acquisition reportés de même type ou de type semblable d'une valeur totale de 553 900 \$ dans les comptes de BL. Ces achats ont valu à l'intimé des honoraires et commissions supplémentaires et entraîné pour la cliente un nouveau barème de frais d'acquisition reportés et d'autres frais de rachat anticipé. De 2012 à 2015, les commissions facturées aux comptes de BL se sont établies à 40 576 \$. Durant la même période, le compte de BL a réalisé un profit de 18 298 \$.

¶ 28 Ces opérations ne convenaient pas à BL, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300. La recommandation de l'intimé concernant la vente de billets à capital protégé, de billets structurés et de titres d'OPC avec frais d'acquisition reportés avant leur échéance, et l'achat peu après du même type ou d'un type semblable de titres ont entraîné des frais inutiles pour la cliente, apparemment au seul bénéfice de l'intimé.

¶ 29 De 2012 à 2015, l'intimé a effectué 99 opérations dans les comptes de BL, dont 16 en 2015. Selon les notes électroniques examinées par l'OCRCVM, aucune note n'atteste l'autorisation d'opérations par la cliente en 2012, 2013 ou 2014. En 2015, cinq entrées attestent l'autorisation d'opérations par la cliente. L'intimé a exécuté de nombreuses opérations dans les comptes de BL sans en avoir confirmé les détails avec elle au préalable. BL ne se rappelle pas que l'intimé lui ait téléphoné pour qu'elle autorise les opérations et elle a reçu par la poste des avis d'exécution concernant des opérations qu'elle n'avait pas autorisées.

La cliente KS

¶ 30 Le 25 juillet 2011, l'intimé a remis une traite bancaire de 29 500 \$ à une cliente, KS. Celle-ci a informé

CIBC de ce paiement. Elle a indiqué qu'il visait à couvrir les pertes subies dans son compte REER et le compte REER de sa mère. Cette dernière était aussi une cliente de l'intimé. Au cours d'une enquête interne menée par CIBC, l'intimé a admis avoir effectué ce paiement à KS. En versant à KS un paiement en dédommagement des pertes subies, l'intimé a eu une conduite inconvenante contrevenant à l'article 1 de la Règle 29.

Le défaut de collaborer

¶ 31 Le 3 mars 2016, le personnel de l'OCRCVM a avisé l'intimé que son Service de la mise en application avait ouvert une enquête sur une plainte concernant des recommandations inappropriées qu'il aurait effectuées. Le 16 janvier 2017, le personnel de l'OCRCVM a communiqué avec l'intimé par téléphone pour fixer la date d'une entrevue. Le lendemain, 17 janvier 2017, l'intimé a rappelé le personnel de l'OCRCVM en lui demandant d'utiliser exclusivement son numéro de téléphone cellulaire pour communiquer avec lui. Il a ajouté qu'il serait à l'extérieur du pays jusqu'au 6 mars 2017, qu'il communiquerait avec un avocat et qu'il reprendrait contact avec le personnel de l'OCRCVM avant de quitter le pays. L'intimé a refusé de transmettre au personnel de l'OCRCVM son adresse de courriel personnelle.

¶ 32 L'intimé n'a pas communiqué avec le personnel de l'OCRCVM avant de quitter le pays et n'a pas donné suite à un message vocal lui demandant de rappeler, message qui a été laissé sur son téléphone cellulaire le 25 janvier 2017. Le 21 février 2017, l'OCRCVM a envoyé une lettre par courrier ordinaire et une lettre par courrier recommandé à l'adresse résidentielle de l'intimé. Dans cette lettre, l'OCRCVM avisait celui-ci qu'il devait se présenter à une entrevue le 15 mars 2017, à 13 h, à Regina (Saskatchewan). Le 8 mars 2017, l'intimé a signé l'accusé de réception de la lettre envoyée par courrier recommandé. Il ne s'est pas présenté à l'entrevue du 15 mars 2017.

¶ 33 De plus, comme il est mentionné plus haut, l'intimé n'a pas répondu à l'avis d'audience ou à l'exposé des allégations; il ne s'est pas non plus présenté en personne, et personne ne s'est présenté en son nom à l'audience qui s'est tenue à Regina (Saskatchewan) le 24 septembre 2018.

SANCTIONS

¶ 34 Lors de l'audience, après que la formation d'instruction a déterminé que l'intimé avait commis les contraventions énoncées dans l'exposé des allégations, l'avocat de l'OCRCVM a présenté ses observations concernant les sanctions appropriées à imposer en raison de ces contraventions. Il a présenté plusieurs décisions antérieures à la formation d'instruction pour étayer sa position selon laquelle les sanctions appropriées dans le cas de l'intimé devraient être les suivantes :

- (a) une amende de 175 000 \$;
- (b) une interdiction permanente d'inscription de l'intimé à quelque titre que ce soit;
- (c) le versement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

L'OCRCVM a fait référence à plusieurs décisions, dont il a remis des copies à la formation d'instruction.

¶ 35 L'avocat de l'OCRCVM a également passé en revue les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (2 février 2015). Il s'est penché sur chacun des principes et des facteurs clés figurant dans les Lignes directrices sur les sanctions dans le contexte des quatre contraventions commises en l'espèce. Il convient de souligner que les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM sont des « directives » qui ne lient pas la formation d'instruction. Comme l'indiquent les Lignes directrices à la page 2 :

La détermination des sanctions appropriées dans un cas donné est discrétionnaire et constitue un processus dépendant des faits. Les sanctions appropriées dépendent des faits de l'espèce et des circonstances de la conduite. La formation d'instruction conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions qu'elle considère appropriées.

¶ 36 La formation d'instruction a tenu compte des Lignes directrices sur les sanctions et des décisions antérieures de l'OCRCVM pour déterminer les sanctions appropriées à imposer à l'intimé. Voici un bref rappel

des décisions prises dans des affaires comportant des faits similaires :

- *Re Munro 2016 LNOCRVM 47* – Dans cette affaire, l'intimé a admis ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour s'informer des faits essentiels relatifs à ses clients et avoir effectué des placements ne convenant pas aux clients. Ces placements ont entraîné des frais de rachat inutiles et ont imposé de nouveaux barèmes de frais d'acquisition reportés aux clients. Les ventes réalisées ultérieurement ont encore donné lieu à d'autres frais de rachat. La formation d'instruction a approuvé une entente de règlement prévoyant une amende de 25 000 \$, l'obligation de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (l'examen du Cours relatif au MNC) dans un délai de 12 mois et le versement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
- *Re Hashmi 2016 LNOCRVM 41* – Cette décision portait sur une entente de règlement présentée à la formation d'instruction, dans laquelle l'intimé avait admis avoir effectué de nombreuses opérations non autorisées dans les comptes de six clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29. Les sanctions prévues dans l'entente de règlement et approuvées par la formation d'instruction étaient une amende de 25 000 \$, une suspension d'un an, l'obligation de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au MNC dans un délai de 12 mois, une période de surveillance étroite de six mois après la réinscription de l'intimé et le versement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
- *Re Yaskiw 2017 LNOCRVM 19* – Dans cette affaire, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître ses clients, a formulé des recommandations qui ne convenaient pas à ces derniers et a effectué des opérations discrétionnaires. Les clients ont subi des pertes de plus de 165 000 \$. Les sanctions imposées étaient une amende de 120 000 \$, une suspension de deux ans, l'obligation de passer et de réussir l'examen du Cours relatif au MNC pour être admissible au rétablissement de l'inscription, une surveillance stricte pendant les 18 mois suivant le retour de l'intimé dans le secteur des valeurs mobilières et le versement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais.
- *Re Matthews 2015 LNOCRVM 2* – Dans cette affaire, l'intimé avait fait des placements ne convenant pas aux clients, effectué des opérations discrétionnaires et exécuté un nombre excessif d'opérations (multiplication des opérations) dans les comptes de trois clients. Les clients, comme dans bien des cas, étaient des clients vulnérables. Les sanctions imposées étaient une amende de 200 000 \$, une suspension de cinq ans et le versement de 20 000 \$ au titre des frais.
- *Re Gareau 2011 LNOCRVM 72* – Les contraventions prouvées étaient le défaut de connaître des clients, le défaut de recommander des placements convenant aux clients et la vente d'une obligation à l'encontre des vœux exprès d'un client. La formation d'instruction a imposé une suspension d'un an, une amende de 100 000 \$, le remboursement de commissions de 47 383 \$, l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au MNC avant la réinscription, une surveillance stricte pendant les 12 mois suivant la réinscription et le versement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.
- *Re Bush 2011 LNOCRVM 52* – Dans cette affaire, l'intimé a admis avoir formulé trois recommandations de placements hautement spéculatifs ne convenant pas aux clients, avoir effectué des paiements mensuels aux clients à l'insu ou sans le consentement du courtier membre qui l'employait et avoir effectué des paiements à un troisième client pour le dédommager des pertes subies dans son compte. La formation d'instruction a accepté une entente de règlement et a imposé une amende totale de 15 000 \$ et le versement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
- *Re Smith 2014 LNOCRVM 16* – Les contraventions commises par l'intimé dans cette affaire concernaient des opérations non autorisées effectuées pour le compte de deux clients sur une

période de deux ans. La formation d’instruction a approuvé une entente de règlement imposant une suspension de deux ans, une amende de 50 000 \$, l’obligation de réussir l’examen du Cours relatif au MNC, une surveillance étroite pendant les 12 mois suivant la réinscription de l’intimé et le versement d’une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

- *Re Latta 2014 LNOCRVM 5* – Cette affaire concernait une entente de règlement dans laquelle l’intimé a admis avoir accordé à son client une indemnisation financière pour les pertes subies dans son compte, à l’insu ou sans le consentement du courtier membre qui l’employait. La formation d’instruction a approuvé une entente règlement imposant une amende de 10 000 \$ et le versement d’une somme de 2 000 \$ au titre des frais.
- *Re Yasinowski 2018 LNOCRVM 29* – Dans l’entente de règlement, l’intimé a admis avoir manqué à l’obligation de connaître ses clients et avoir effectué des placements ne convenant pas à ceux-ci. Les clients ont subi des pertes de 32 % à 50 % de leur portefeuille. La formation d’instruction a approuvé un règlement imposant une suspension de six mois, une période de surveillance étroite de 18 mois après la réinscription de l’intimé, une amende de 90 000 \$ et le versement d’une somme de 10 000 \$ au titre des frais.
- *Re Scerbo 2017 LNOCRVM 57* – Dans cette affaire, l’intimé n’avait pas collaboré à l’enquête et ne s’était pas présenté à son audience. La formation d’instruction a accepté comme prouvé que l’intimé avait détourné des fonds du compte REER de son épouse et que, en ne se présentant pas à son entrevue avec le personnel du Service de la mise en application de l’OCRCVM, il avait manqué à son obligation de collaborer à une enquête de l’OCRCVM. La formation d’instruction a imposé à l’intimé une amende de 50 000 \$ pour non-collaboration à l’enquête, une amende de 420 000 \$ pour avoir retiré des fonds du REER de son épouse sans son autorisation, une interdiction permanente et le versement de 15 000 \$ au titre des frais.
- *Re MacArthur 2017 LNOCRVM 29* – L’intimé a manqué à son obligation de collaborer à une enquête de l’OCRCVM en ne fournissant pas des documents et en ne se présentant pas à une entrevue. La formation d’instruction a imposé une amende de 50 000 \$, une interdiction permanente d’inscription et le versement de 10 000 \$ au titre des frais.
- *Re Malley 2014 LNOCRVM 29* – Cette affaire concernait deux intimés qui ont manqué à leur obligation de collaborer à l’enquête et ne se sont pas présentés à leur audience. La formation d’instruction a convenu que les intimés avaient commis plusieurs contraventions, dont la non-collaboration à une enquête de l’OCRCVM, le non-respect de l’obligation de connaître leurs clients, l’exécution de placements ne convenant pas aux clients et le défaut d’exercer leurs responsabilités de surveillance. La formation d’instruction a imposé une interdiction permanente, une amende de 250 000 \$ et le versement de 15 000 \$ au titre des frais à l’un des intimés et une interdiction permanente, une amende de 300 000 \$ et le versement de 35 000 \$ au titre des frais à l’autre intimé.

¶ 37 À propos des sanctions, l’avocat de l’OCRCVM, comme il est indiqué plus haut, a passé en revue les Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM. Il a notamment attiré notre attention sur le principe n° 3, qui est le suivant :

3. Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d’ensemble.

Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions globales imposées ne doivent pas être excessives ou disproportionnées par rapport à la gravité de la conduite fautive d’ensemble à sanctionner. Pour cette raison, il peut être approprié de recourir à une approche globale lorsque l’imposition d’une sanction pour chaque contravention pourrait entraîner l’imposition à l’intimé de sanctions cumulatives excessives.

Selon les faits et les circonstances de l’espèce, toutefois, on peut traiter individuellement des

contraventions multiples de manière à imposer une sanction pour chaque contravention, dans la mesure où les sanctions totales sont proportionnées à la conduite fautive d'ensemble.

De plus, de nombreuses contraventions similaires peuvent justifier des sanctions plus lourdes, étant donné que l'existence de contraventions multiples peut être traitée comme un facteur aggravant.

¶ 38 L'examen de la jurisprudence, dont les décisions répertoriées ci-dessus et d'autres décisions mentionnées dans celles-ci, révèle qu'il n'existe pas de sanction déterminée pour diverses contraventions, car, comme le précisent les Lignes directrices sur les sanctions, les faits sont différents dans chaque affaire et la culpabilité des intimés peut varier considérablement. Les décisions présentent néanmoins un éventail de sanctions à l'égard de certains types de conduite. Ainsi, le dédommagement de clients pour les pertes subies est une contravention pénalisée par des sanctions qui se situent dans la partie inférieure de la fourchette (voir les décisions *Re Bush* et *Re Latta* ci-dessus). À l'autre extrémité de la fourchette, lorsque l'intimé est frappé d'une interdiction permanente d'inscription, la conduite en question est plus répréhensible. L'absence de collaboration à l'enquête est jugée très grave, car cette obligation est au cœur même de la réglementation et de l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Nous sommes d'accord avec les observations suivantes formulées dans la décision *Re Morrison* 2009 OCRCVM 4, au paragraphe 51 :

Le secteur des valeurs mobilières repose sur la confiance. Les personnes autorisées doivent par-dessus tout se conduire avec loyauté et intégrité et agir avec honnêteté et de façon équitable dans tous leurs rapports avec le public, leurs clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Les personnes autorisées ont accepté de se conformer aux Statuts de l'Association, ce qui comprend l'obligation de coopérer à une enquête. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Steward* (précitée), il existe un principe général selon lequel l'obligation de collaborer à une enquête est fondamentale pour le maintien d'un environnement de marché efficient et concurrentiel, pour le maintien de l'intégrité du système des valeurs mobilières et pour la protection de l'intérêt public.

¶ 39 Par ailleurs, notre mission consiste non seulement à tenir compte des diverses contraventions prouvées, mais également à songer à la protection du public investisseur et à l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM. À cet égard, nous sommes d'accord avec la déclaration suivante de la formation d'instruction dans la décision *Re Wilson* 2011 OCRCVM 47, au paragraphe 26 :

... les principales préoccupations en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée sont la protection du public investisseur, la protection de la qualité de membre de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et la prévention de la récidive. Ainsi qu'il est dit dans les Lignes directrices, les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale, qui sera atteint par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à l'intimé et les attentes de la profession.

¶ 40 Pour évaluer la conduite d'une personne physique, comme nous devons le faire en l'occurrence, nous avons à l'esprit la démarche globale suggérée par le principe 3 des sanctions (voir le paragraphe 37 ci-dessus), avec lequel nous sommes d'accord et qui invite les formations d'instruction à ne pas dresser simplement la liste des diverses contraventions, mais à envisager plutôt une sanction générale adaptée à la conduite fautive globale. Les fautes commises par l'intimé, qui a effectué de nombreuses opérations non autorisées sur une période de plusieurs années et pour le compte de plusieurs clients, constituent à nos yeux une conduite fautive grave. Il ne s'agit pas d'une contravention unique; les preuves révèlent au contraire une habitude ancrée dans la pratique qui consiste à effectuer des opérations discrétionnaires. De plus, nous ne sous-entendons certes pas que la convenance des placements et le dédommagement des clients, deux autres contraventions commises par l'intimé, ne sont pas graves, mais l'absence de collaboration est plus grave. Il s'agit peut-être de la contravention la plus grave des quatre. Cet élément justifie à lui seul une interdiction permanente d'inscription.

¶ 41 L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires. Un dossier sans tache constitue habituellement un facteur atténuant. Cependant, en l'espèce, vu le nombre d'années pendant lesquelles ont été commises les

contraventions, le dossier sans tache de l'intimé avant 2012 n'est pas un facteur atténuant. De plus, l'absence de collaboration de l'intimé dans l'enquête joue en sa défaveur. Il a en effet totalement manqué à son obligation à cet égard.

LA DÉCISION

¶ 42 Nous avons décidé d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé Rodney Joseph Nieswandt pour ses contraventions à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 et à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, ainsi qu'à l'article 8104 des Règles consolidées :

- (a) une amende de 140 000 \$;
- (b) une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque de l'intimé Rodney Joseph Nieswandt;
- (c) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

Fait à Saskatoon (Saskatchewan) le 1^{er} novembre 2018.

Daniel Ish

James Ross

Eric Wray

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.